

DECRET No 66-186 du 29-10-66 portant modification de certains articles du décret foncier du 24 juillet 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 24 juillet 1966 portant organisation du régime de la propriété foncière ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 40 du décret du 24 juillet 1966 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'hypothèque conventionnelle est consentie par acte authentique ».

« La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ainsi que la cession de l'hypothèque légale de la femme mariée ou la renonciation par cette dernière à cette même hypothèque ont lieu dans la même forme ».

Art. 2. — L'article 106 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous actes, conventions ou sentences, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toutes quittances ou cessions d'une somme équivalant à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte authentique.

Toutefois, en cas d'apport de biens ou de droits immobiliers à une société, les délibérations des assemblées générales rendant cet apport définitif peuvent être établies en la forme habituelle, à condition que copies en soient déposées, sans reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes d'un notaire pour pouvoir être, par les soins de ce dernier, publiées à la conservation foncière en même temps que l'acte authentique constatant l'apport.

Sauf convention internationale contraire, les actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers doivent être légalisés par un fonctionnaire qualifié du ministère togolais des affaires étrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire.

Il est fait défense aux receveurs de l'Enregistrement d'enregistrer les actes visés au premier alinéa du présent article, s'ils ne sont pas dressés en la forme authentiques ».

Art. 3. — Les deux derniers paragraphes de l'article 107 sont abrogés.

Art. 4 — Les quatre derniers paragraphes de l'article 108 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Les actes de notoriété autres que ceux d'état civil sont établis par un notaire avec s'il y a lieu en annexe le jugement d'hérédité rendu par le tribunal du statut personnel du défunt ».

Art. 5. — L'article 115 est modifié comme suit :

« Article 115 — Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt :

1 — S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :

1 — d'une expédition des actes et des décisions prévus à l'article 106 ci-dessus ;

2 — de la copie du ou des titres fonciers du ou des immeubles intéressés ».

Le reste de cet article demeure sans changement.

Art. 6. — Le premier paragraphe de l'article 116 est modifié comme suit :

« Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits à l'exclusion cependant des minutes et des brevets d'actes publics et des originaux d'exploits sont dispensés du timbre et de tout impôt de même nature ».

Le reste de cet article demeure sans changement.

Art. 7. — L'article 119 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'identité des parties est garantie pour les actes publics par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur ».

Art. 8. — Le premier paragraphe de l'article 132 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 132 : Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée par application de l'article 43, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans la forme ci-dessus prévue et une expédition en est remise avec la copie du titre foncier au créancier hypothécaire, celui-ci effectue le dépôt à la conservation en faisant défense par écrit au préjudice de son droit dans un délai qui ne peut être supérieur à 90 jours.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 9. — A l'égard des actes à recevoir ou à dresser dans les ressorts des sections du tribunal de droit moderne de Sokodé et Dapango, les greffiers en chef de ces sections peuvent suppléer les notaires pour les actes visés à l'article 106 du décret du 24 juillet 1966 lorsque la valeur des droits immobiliers sur lesquels portent ces actes n'excèdent pas un million de francs ou lorsque les baux, quittances ou cessions n'excèdent pas un million de francs.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET No 66-187 du 29-10-66 portant nomination d'un responsable national pour la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'organisation de la campagne conjointe PC 15/2 ;

Vu le décret no 64-166 du 18 novembre 1964 portant nomination ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu ;